

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SUEZ RV Île-de-France
Commune de SAINT-MAXIMIN**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SUEZ RV Île-de-France pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, et notamment les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 20 mai 2003 relatif à la mise en conformité du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés pour son établissement de Saint-Maximin;

- arrêté préfectoral du 16 mai 2005 autorisant la société à étendre et poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés pour son établissement de Saint-Maximin (casier 9) ;

- arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 de mise en conformité, de modification de l'origine géographique et des conditions d'exploitation et de mise en place d'un bioréacteur au centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Maximin (casier 9) ;

- arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant la société à étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Saint-Maximin (casier 10) ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2016 relatif à la mise en œuvre d'une installation d'épuration du biogaz ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2017 mettant en conformité les prescriptions applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2021 relatif à la mise en œuvre d'une unité mobile de traitement des lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de cessation d'activités du casier 9 déposé par la société Suez Île-de-France pour son site de Saint-Maximin, complété par courrier électronique le 17 août 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 10 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel adressé le 17 janvier 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SUEZ RV Île-de-France a déposé un dossier de cessation d'activité pour le casier 9 de son site de Saint-Maximin ;

2. Ce dossier de cessation d'activité et ses divers compléments précisent les conditions de mise en sécurité du casier 9 du site ;

3. Ce dossier de cessation d'activité propose un programme de suivi post-exploitation du casier 9 du site ;

4. Les conditions de mise en sécurité et que le programme de suivi proposés pour le casier 9 tiennent compte du maintien sur le site d'une activité de réception de déchets non dangereux sur la zone encore en exploitation, à savoir le casier 10 du site ;

5. Le dossier de cessation d'activité propose une actualisation du montant des garanties financières de la zone du casier 9 pour la période post-exploitation ;

6. Les casiers 1 à 8 du site font l'objet d'un suivi long terme (post exploitation) ;

7. Il convient par conséquent, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, d'imposer à la société SUEZ RV Île-de-France un programme de suivi post-exploitation pour le casier 9 du site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Maximim ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La société SUEZ RV Île-de-France dont le siège social est situé 16 place de l'Iris à Courbevoie (92400) est tenue de mettre en œuvre le programme de suivi post-exploitation défini aux articles 2 à 4.

Article 2 : Durée de suivi post-exploitation

Le suivi post-exploitation du casier 9 débute à compter du 28 février 2019.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à l'autorité préfectorale un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut

proposer des travaux complémentaires de réaménagement final des casiers. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, l'autorité préfectorale peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à l'autorité préfectorale un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte des effluents des zones du casier 9 encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle.

L'exploitant adresse à l'autorité préfectorale un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et le compare à ceux obtenus, lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact et aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant propose à l'autorité préfectorale de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet à l'autorité préfectorale un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

L'autorité préfectorale valide la fin de la période de post-exploitation sur la base du rapport transmis par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, celle-ci est prolongée de cinq ans.

Article 3 : Programme et suivi post-exploitation

Article 3.1 – Programme de contrôle et d'entretien de l'état général du site

L'exploitant met en place un programme de contrôle et d'entretien de l'état général du casier 9.

Ce programme comprend a minima :

- un contrôle visuel mensuel de l'état de la clôture ;
- un contrôle visuel mensuel et, si nécessaire, après de forts événements pluvieux, de l'état des couvertures et digues des casiers permettant de détecter d'éventuels zones de ruissellement ou de flaques ou d'instabilité des digues ;
- un contrôle visuel mensuel de l'état des fossés et des bassins de collecte des eaux de ruissellement ;
- un contrôle visuel mensuel de l'état du réseau de collecte du biogaz avec mesures ponctuelles permettant de s'assurer de son bon fonctionnement, de la dégradation du massif

de déchets et de la décroissance de la production du biogaz (dépression et paramètres prévus à l'article 3.2.4 du présent arrêté) ;

- un contrôle visuel mensuel de l'état du réseau de collecte aérien des lixiviats et du bon fonctionnement des pompes ;
- un contrôle topographique annuel permettant le suivi et le repérage des éventuels tassements ou glissements qui mériteraient une intervention de confortement ;
- un entretien de la couverture paysagère : fauchage annuel des prairies y compris dans les fossés. Le choix des périodes de fauchage est justifié par l'exploitant ;
- un entretien des haies périphériques si nécessaire.

Les opérations d'entretien ou de réparation apparaissant nécessaires suite aux contrôles sont réalisées dans les meilleurs délais.

Article 3.2 - Programme de surveillance

Article 3.2.1 – Eaux pluviales et de voirie

La gestion et la surveillance des eaux de voiries sont réalisées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013 et du 7 avril 2017 dans le cadre de l'exploitation du casier 10.

Article 3.2.2 – Lixiviats

La gestion et la surveillance des lixiviats sont réalisées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013, du 7 avril 2017 et du 19 octobre 2021 dans le cadre de l'exploitation du casier 10.

Article 3.2.3 – Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013 et du 7 avril 2017 dans le cadre de l'exploitation du casier 10.

Article 3.2.4 – Biogaz

La gestion et la surveillance du biogaz sont réalisées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013, du 3 août 2016 et du 7 avril 2017 dans le cadre de l'exploitation du casier 10.

Article 3.3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures et contrôles réalisés dans le cadre des articles précédents sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux (définie comme une période minimale de 5 ans débutant à l'issue de la période de post-exploitation).

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 1° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Article 4.2 – Montant des garanties financières

Pour le site de la société SUEZ RV Île-de-France, situé sur la commune de Saint-Maximin, le montant total des garanties financières à constituer est défini comme suit :

Année	Montant annuel en euros HT	État
1 à 3	874 747	Suivi long terme
4 à 6	734 936	
7 à 9	607 822	
10 à 12	457 021	
13 à 15	348 933	
16 à 18	306 075	
19 à 21	250 478	
22 à 25	242 080	

Ce montant a été établi sur la base suivante :

– indice TP 01 de référence de juillet 2023. Le taux de TVA à appliquer est le taux en vigueur au moment de l'établissement des garanties financières.

Les durées indiquées dans le tableau précédent prennent en compte une durée de période de suivi long terme (comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux) de 25 ans. Cette durée peut être révisée en cas de prolongement de la période de post-exploitation et/ou de la période de surveillance des milieux.

Article 4.3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse à l'autorité préfectorale dès notification du présent arrêté :

- le document original attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 4.4– Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4.5 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité préfectorale dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.6 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe l'autorité préfectorale, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.7 – Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'issue de la période de surveillance des milieux dans les conditions définies à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 : Restrictions d'usage du sol

Dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de la période d'exploitation du casier 10, l'exploitant transmet un dossier de demande de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol pour l'ensemble du site constitué des casiers 1 à 10.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale complémentaire, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue ci-avant doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète de l'Oise, s'il y a lieu, et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SUEZ RV Île-de France

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maximin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts de France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de
l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France